



**RAPPORT AU  
MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE DÉPOSÉE  
PAR  
LES INDUSTRIES LENROD LTÉE  
CONCERNANT  
DES NONTISSÉS**

**LE 25 FÉVRIER 1997**

**LES INDUSTRIES LENROD LTÉE**

**DEMANDE N° : TR-95-066**

Membres du Tribunal : Arthur B. Trudeau, membre président  
Lyle M. Russell, membre  
Charles A. Gracey, membre

Directeur de la recherche : Réal Roy

Gestionnaires de la recherche : Paul R. Berlinguette  
Peter Rakowski

Avocat pour le Tribunal : Hugh J. Cheetham

Agent à l'inscription  
et à la distribution : Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire  
Tribunal canadien du commerce extérieur  
Standard Life Centre  
333, avenue Laurier ouest  
15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G7

## INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, le mandat<sup>2</sup> de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat confié par le Ministre, le Tribunal a reçu le 13 février 1996 de la société Les Industries Lenrod Ltée (Lenrod), de Ville Saint-Laurent (Québec), une demande de suppression permanente des droits de douane sur les importations de certains nontissés. Le premier tissu visé par la demande est composé d'un voile aiguilleté de fibres synthétiques discontinues, par la suite thermolié (liage réparti sur la surface) sur les deux côtés. Les fibres synthétiques sont constituées de 52 p. 100 en poids de fibres discontinues de polypropylène et de 48 p. 100 en poids de fibres discontinues de polyester. Sa masse surfacique est de 110 g/m<sup>2</sup>. Le deuxième tissu est composé d'un voile aiguilleté de fibres synthétiques discontinues, par la suite thermolié sur un côté et gaufré thermiquement (liage par points) sur l'autre. Les fibres synthétiques sont constituées de 91 p. 100 en poids de fibres discontinues de polypropylène et de 9 p. 100 en poids de fibres discontinues de polyester. Sa masse surfacique est de 136 g/m<sup>2</sup>.

Pour faciliter l'administration de l'allègement tarifaire demandé, s'il est accordé, le ministère du Revenu national (Revenu Canada) a proposé, et Lenrod a accepté, la dénomination et le classement tarifaire suivants des tissus importés :

Nontissés, composés de fibres discontinues de polypropylène mélangées uniquement avec des fibres discontinues de polyester, thermoliés (liage réparti sur la surface) sur un côté et thermoliés ou gaufrés thermiquement (liage par points) sur l'autre côté, classés dans le numéro tarifaire 5603.93.90 [de l'annexe I du *Tarif des douanes*<sup>3</sup>], destinés à être utilisés dans la fabrication de meubles, de matelas et de supports de matelas (sommiers à ressorts) [les tissus en question].

Le 6 août 1996, estimant que le dossier de la demande était complet, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a fait l'objet d'une diffusion à grande échelle et a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 17 août 1996<sup>4</sup>.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a envoyé des questionnaires aux producteurs potentiels de tissus identiques ou substituables aux tissus en question. Une lettre a été adressée à Revenu Canada pour obtenir des renseignements sur le classement tarifaire des tissus en question, et des échantillons ont été fournis aux fins d'analyse en laboratoire. Des lettres ont également été envoyées à plusieurs autres ministères fédéraux pour obtenir des renseignements et des avis.

Un rapport d'enquête du personnel, résumant les renseignements reçus des ministères susmentionnés, de Lenrod et d'autres parties intéressées, a été remis aux parties intéressées qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête, devenant ainsi «parties» à la procédure.

Aucune audience publique n'a été tenue dans le cadre de la présente enquête.

- 
1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).
  2. Les 20 mars et 24 juillet 1996, le ministre des Finances a révisé ledit mandat.
  3. L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.).
  4. Vol. 130, n<sup>o</sup> 33 à la p. 2329.

## **RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS**

Présentement, Lenrod importe les tissus en question en provenance du Danemark et des États-Unis. Les tissus sont ensuite finis, réenroulés et emballés par Lenrod selon les exigences spécifiques des utilisateurs finals. Dans l'industrie du meuble, les tissus en question servent de tissu de plate-forme<sup>5</sup> et de bandes de traction dans les produits milieu et haut de gamme. Les fabricants de literie se servent des tissus en question pour le liage par brides et l'enveloppement des ressorts dans les produits haut de gamme ainsi que comme pièces de dessus dans les sommiers à ressorts de prix inférieur et moyen.

En 1997, les tissus en question sont passibles de droits de douane de 17,3 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF et du TPG, de 2,4 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif des États-Unis et de 14,8 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif du Mexique. En 1998, les tissus en question en provenance des États-Unis seront importés en franchise de droits. Cependant, le tarif NPF ne baissera que jusqu'à 14,0 p. 100 d'ici à l'an 2004.

## **OBSERVATIONS**

### **Lenrod**

Lenrod soutient qu'il n'existe aucun producteur national de tissus identiques ou substituables. Elle fait valoir que la suppression des droits de douanes sur les importations des tissus en question lui permettrait de prendre de l'expansion, d'engager d'autres employés, d'acheter de nouvelles machines et de mener une concurrence plus efficace sur les marchés étrangers étant donné la baisse sensible des coûts rendus. Ces réductions seraient transmises aux fabricants et aux consommateurs canadiens. Selon Lenrod, les industries canadiennes du meuble et de la literie pourraient concurrencer plus efficacement les importations de produits finis qui sont frappés de taux de douane inférieurs aux taux auxquels sont assujetties les matières textiles brutes. Lenrod a aussi demandé que l'allégement tarifaire ait un effet rétroactif à septembre 1994.

Lenrod a soutenu que les nontissés aiguilletés<sup>6</sup>, les nontissés filés-liés<sup>7</sup> et les nontissés aiguilletés thermoliés<sup>8</sup> diffèrent entre eux par leur méthode de construction, leur coût et leur utilisation finale. Elle a soumis que les trois tissus se vendent à des niveaux de prix sensiblement différents, qu'ils ne sont pas substituables l'un à l'autre et ne se font pas concurrence entre eux dans le marché. Lenrod a affirmé que les nontissés aiguilletés n'ont pas la résistance requise et que leur élasticité est trop élevée. Elle a indiqué que les nontissés aiguilletés thermoliés se vendent dans le segment de marché haut de gamme et commandent un prix nettement supérieur à celui des nontissés filés-liés. À cet égard, Lenrod a fait observer que les éléments de preuve soumis par les sociétés Simmons Canada Inc. (Simmons) et Palliser Furniture Ltd. (Palliser) indiquent clairement l'existence d'un marché distinct pour chacun des deux tissus et l'absence de production nationale de tissus identiques ou substituables.

- 
5. Tissu utilisé pour la partie de dessous des coussins amovibles, des fauteuils, des causeuses et des canapés.
  6. Des aiguilles à barbe effectuent le déplacement mécanique ou l'enchevêtrement d'un voile de fibres afin de produire une structure non-tissée souple et extensible.
  7. Le tissu filé-lié est fabriqué par extrusion de fibres continues ou filaments déposés en nappe puis liés aux points d'entrelacement. Selon Lenrod, le tissu est léger et sa contrainte de rupture est élevée. Le toucher en est raide et carteux, et sa surface a tendance à devenir duveteuse à l'abrasion.
  8. Des aiguilles sont enfoncées à travers un voile, enchevêtrant ainsi les fibres qui sont ensuite liées par application de chaleur et de pression.

Lenrod a également fait valoir que les utilisateurs canadiens des tissus en question sont désavantagés par rapport à leurs concurrents des États-Unis puisque les entreprises de meubles et de literie peuvent y obtenir des intrants à moindre coût en s'approvisionnant aux États-Unis ou en important des tissus en franchise. Lenrod a de plus soumis que l'allégement tarifaire favoriserait la compétitivité de l'industrie canadienne du meuble dans les marchés d'exportation.

En ce qui a trait à l'argument selon lequel les utilisateurs canadiens peuvent s'approvisionner en tissus en question auprès de sources aux États-Unis assujetties à des droits de douane passablement bas, Lenrod a soumis que le fait d'accepter un tel raisonnement serait reconnaître que les droits NPF canadiens servent à protéger les fabricants des États-Unis. De plus, le fait de forcer les utilisateurs canadiens à acheter les tissus en question en provenance des États-Unis 1) confirmerait que les utilisateurs des tissus en question des États-Unis bénéficient d'un avantage géographique par rapport aux utilisateurs canadiens qui ne peuvent obtenir de tissus identiques ou substituables au Canada, 2) éliminerait la possibilité pour les utilisateurs canadiens de compenser à l'avantage américain en achetant des tissus en question en provenance d'autres sources, peut-être davantage compétitives, et 3) limiterait la capacité des utilisateurs canadiens de profiter des taux de change pour maintenir leur position concurrentielle.

Bien que Lenrod ait reconnu que les droits NPF, en pourcentage du coût d'un produit fini, représentent un montant relativement faible, elle a affirmé que l'examen de l'incidence globale d'une réduction sensible du fardeau des coûts pour les utilisateurs des tissus en question donne une meilleure idée de l'incidence bénéfique de l'allégement tarifaire.

En résumé, Lenrod a soutenu que le Tribunal peut correctement conclure qu'il n'existe aucune source d'approvisionnement nationale établie de tissus identiques ou substituables. Les utilisateurs canadiens ont besoin de l'allégement tarifaire pour maintenir leur position concurrentielle à l'égard de leurs concurrents américains. Puisque les droits actuels ne servent aucune fin et nuisent à la compétitivité des utilisateurs canadiens, Lenrod a soumis que l'allégement tarifaire devrait être accordé.

### **Utilisateurs des tissus en question**

**Palliser**, de Winnipeg (Manitoba), fabrique des meubles rembourrés depuis 1969 et se sert des tissus en question comme tissus de plate-forme dans la fabrication de canapés, de fauteuils, de causeuses et de meubles modulaires. Elle a déclaré qu'aucun tissu identique ou substituable n'est offert par les fabricants canadiens. Palliser a appuyé la demande parce que l'allégement tarifaire améliorerait sa compétitivité par rapport aux meubles importés dans le marché canadien. Elle a fait valoir qu'une baisse des coûts d'intrants lui permettra d'agrandir plus encore ses installations de production et d'accroître ses ventes à l'exportation, ce qui se traduira par la création d'emplois et d'autres avantages pour l'économie canadienne.

**Simmons**, de Mississauga (Ontario), a fait savoir qu'elle est un des grands acheteurs des tissus en question, qui servent dans la fabrication de certains de ses matelas les plus chers. Elle a déclaré qu'il n'existe aucun producteur national de tissus identiques ou substituables aux tissus en question. Simmons appuie entièrement la demande de Lenrod et déclare que la suppression des droits de douane fera baisser le coût de fabrication des matelas où les tissus en question sont utilisés.

### **Producteurs nationaux de tissus censément identiques ou substituables**

**Les textiles Baker Inc. (Baker)**, de Montréal (Québec), est un important fournisseur de tissus destinés à diverses industries, dont celle du meuble. Elle emploie plus de 40 personnes et s'approvisionne en tissus au Canada ainsi que dans d'autres parties du monde. Baker a déclaré que le marché des tissus gaufrés

exploité par Lenrod est un marché captif, puisqu'il semblerait que Lenrod ait passé une entente d'exclusivité avec ses fournisseurs, aux dépens de l'industrie du meuble qui ne peut s'approvisionner ailleurs en tissus gaufrés. Baker a soumis que tout allègement tarifaire donnerait à Lenrod un avantage injustifié. Baker a déclaré que le traitement par Lenrod (refente, réenroulage et emballage) des tissus en question n'apporte aucune valeur économique ajoutée au produit.

**Fibres Jasztex Inc. (Jasztex)**, un fabricant de nontissés situé à Saint-Léonard (Québec), compte un effectif de plus de 100 employés. Jasztex a déclaré qu'elle produit actuellement un nontissé de feutre aiguilleté composé de 80 p. 100 de polypropylène et de 20 p. 100 d'autres fibres synthétiques, d'une masse surfacique de 80 à 135 g/m<sup>2</sup>. Jasztex a indiqué qu'elle vend son tissu aux industries du meuble et de la literie et entend intensifier ses efforts de commercialisation de ce tissu en ajoutant divers motifs en relief. À cet égard, Jasztex a souligné la capacité de production excédentaire de ses installations et a fait savoir que son service de marketing prépare de la documentation publicitaire concernant cette gamme de produits. Jasztex a soumis qu'elle sera en mesure de faire face à la concurrence dans le marché, à condition que les droits actuellement imposés demeurent en vigueur.

**Matador Convertisseurs Cie Ltée (Matador)**, de Montréal, compte un effectif de plus de 100 personnes et exploite deux usines, une à Montréal et l'autre à Winnipeg. Matador a dit produire des tissus aiguilletés et des tissus liés (chimiquement et thermiquement) depuis 1945. Elle a précisé avoir adopté, en 1994, une stratégie triennale de production de tissus ordinaires et de tissus gaufrés substituables aux tissus en question. À cet égard, Matador a déclaré avoir investi des sommes importantes en matériel d'usine et vouloir acheter des machines supplémentaires en 1997.

Matador a soutenu que la suppression des droits de douane sur les importations des tissus en question aura une incidence très néfaste sur sa croissance, ses dépenses en immobilisations, le nombre de ses employés et ses ventes à l'exportation. Si le Tribunal recommande la suppression des droits de douane, Matador a demandé que l'allègement tarifaire ne soit accordé que pour une période de 18 mois afin de lui laisser suffisamment le temps de démontrer sa capacité de produire et de vendre des tissus identiques ou substituables aux industries du meuble et de la literie. De plus, elle a proposé que la recommandation ne vise que les tissus d'une masse surfacique de 110 à 140 g/m<sup>2</sup>.

**Nolar Industries Limited (Nolar)** est une entreprise d'ennoblissement de nontissés, située à Concord (Ontario). Dans son exposé, Nolar a souligné qu'elle vend une quantité importante de nontissés aux industries du meuble et de la literie. Nolar a déclaré qu'elle effectue les mêmes opérations de finition que Lenrod et fait concurrence à l'endroit des mêmes applications d'utilisation finale. À cet égard, Nolar a précisé qu'elle importe des tissus aiguilletés non finis en provenance des États-Unis et achète des nontissés primaires<sup>9</sup> de Veratec Canada Inc. (Veratec) aux fins de transformation et de vente au Canada. Nolar a aussi souligné qu'elle produit des filés-liés de polypropylène de plate-forme à partir de nontissés de Veratec qui subissent un traitement ultérieur aux États-Unis et sont ensuite renvoyés au Canada pour finition. Nolar a déclaré que les trois tissus susmentionnés concurrencent le tissu ordinaire en question.

Nolar a ajouté qu'elle travaille, depuis mai 1996, au développement d'un nouveau tissu gaufré qui fera concurrence au tissu gaufré en question importé d'Europe. À ce sujet, elle a déclaré qu'un tissu aiguilleté en provenance des États-Unis doit être transformé à ses propres installations, puis gaufré par un fabricant transformateur canadien de textiles situé à Markam (Ontario). Le tissu, selon Nolar, fera directement concurrence au tissu gaufré en question utilisé comme tissu de plate-forme.

---

9. Ces tissus sont fabriqués au Canada de polymère (résine) au moyen d'un procédé de filage-liage.

Enfin, Nolar a soumis qu'elle avait perdu des ventes au cours des 18 derniers mois aux dépens des importations à bas prix en provenance d'Italie. Elle a précisé qu'une dépression des prix du marché en était résultée et que l'allégement tarifaire sur les nontissés en provenance d'Europe aggraverait la situation. Nolar s'oppose donc vivement à toute réduction du tarif NPF.

Nolar a soumis au Tribunal des échantillons de ses tissus ordinaires qu'elle vend aux industries du meuble et de la literie et un échantillon de son tissu gaufré en voie de développement.

Nolar a fait savoir que, selon les renseignements qu'elle a obtenus, il semblerait qu'il existe maintenant une importante production nationale de nontissés similaires au tissu ordinaire en question. Nolar a indiqué que les nontissés ordinaires semblent être disponibles en abondance en provenance des États-Unis et que le tarif aux termes de l'*Accord de libre-échange nord-américain*<sup>10</sup> (l'ALÉNA) deviendra nul dans 15 mois. Nolar a donc conclu qu'il ne semblait pas y avoir lieu d'accorder l'allégement tarifaire sur les tissus ordinaires en question et qu'il n'y avait aucune raison de modifier le tarif NPF. En outre, Nolar a avancé que le gaufrage peut être effectué au Canada. Elle a invité le Tribunal à examiner les tissus en question séparément afin de présenter des recommandations distinctes, le cas échéant. Elle a soumis que les nontissés composés de filaments continus sont similaires aux nontissés composés de fibres discontinues et leur font concurrence dans le marché.

En réponse à l'exposé de Palliser, Nolar a fait valoir que le Tribunal traite ici de deux catégories de tissus en question, à savoir, les nontissés ordinaires et les nontissés gaufrés. Nolar a soumis que l'intérêt de Palliser se limite aux tissus gaufrés en question; cette société n'achète en effet pas de tissus ordinaires, et se sert des tarifs NPF pour démontrer les avantages de la suppression des droits de douane dans un contexte où le tissu ordinaire en question est manifestement disponible en provenance des États-Unis à un tarif aux termes de l'ALÉNA qui équivaut presque à une importation «en franchise».

Nolar a soutenu que Palliser semble ne pas être au courant de son travail de développement de produits dans le domaine du tissu gaufré. Nolar a indiqué qu'un bon nombre de tissus autres que les tissus en question servent de tissus de plate-forme pour meubles, font concurrence au tissu gaufré en question et lui sont substituables. Sur la foi des renseignements soumis par Palliser, Nolar a avancé que l'utilisation par Palliser du tissu gaufré dans la fabrication de meubles rembourrés semble s'accroître aux dépens des autres tissus de plate-forme, ce qui infirme tout argument voulant qu'il n'existe aucun tissu substituable au tissu gaufré en question. Nolar a fait valoir que, selon toute vraisemblance, les gains potentiels d'un allégement tarifaire seraient réservés au producteur étranger et à Lenrod. Selon Nolar, les gains qui seront transmis aux utilisateurs, s'il en est, seraient minimes. De plus, Nolar a soutenu que Palliser a exagéré la portée de l'incidence bénéfique éventuelle d'un allégement tarifaire sur son rendement, y compris ses ventes à l'exportation, et que cette société a déjà réalisé d'importants gains sans allégement tarifaire.

**Texel Inc. (Texel)**, de Saint-Elzéar (Québec), a été constituée en société en 1967 à titre de fabricant de nontissés et de tissus aiguilletés. Elle compte actuellement un effectif de plus de 200 employés et vend ses produits au Canada, aux États-Unis, en Europe et en Asie. Texel a souligné qu'elle dispose des installations de production modernes et du savoir-faire technique nécessaire dans le domaine des nontissés, lui permettant de fabriquer une vaste gamme de produits complexes. Depuis la signature de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*<sup>11</sup>, Texel a indiqué qu'elle a investi plus de 5 millions de dollars en nouvelle machinerie d'usine. Texel a ajouté que, en 1995, elle a ouvert une deuxième usine aux États-Unis et

10. Signé à Ottawa (Ontario), les 11 et 17 décembre 1992, au Mexique, D.F., les 14 et 17 décembre 1992, et à Washington, D.C., les 8 et 17 décembre 1992 (en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1994).

11. *Recueil des traités du Canada*, 1989 (R.T.C.), signé le 2 janvier 1988.

qu'elle prévoit investir environ 6 millions de dollars de plus dans ses installations canadiennes et américaines en 1997-1998.

Texel s'est opposée à la demande d'allégement tarifaire pour le motif qu'elle dispose des connaissances techniques et de la capacité de production nécessaires à la fabrication de tissus identiques ou substituables. Texel a soutenu qu'elle produit actuellement des tissus similaires aux tissus en question, plus précisément des nontissés thermoliés sur les deux côtés (motifs ordinaires), et que, en investissant de 30 000 à 50 000 \$ pour l'acquisition de machines, son savoir-faire technique lui permettrait de produire un tissu gaufré dans un délai de trois à quatre mois. À cet égard, Texel a fourni des échantillons de ses tissus gaufrés et ordinaires qu'elle a dit être substituables aux tissus en question. Texel a déclaré qu'elle offrirait ces tissus à tous les utilisateurs à des prix similaires à ceux des tissus en question.

### **Autres exposés**

**La Société montréalaise de tissus Ltée (La Société montréalaise de tissus)**, de Montréal, une entreprise qui depuis longtemps importe et distribue des tissus destinés aux industries du meuble et de la literie, s'est opposée à la demande d'allégement tarifaire parce qu'elle vend des tissus substituables<sup>12</sup> et parce que la suppression des droits tarifaires sur les tissus en question aurait une incidence négative sur ses affaires, ainsi que sur celles d'autres fabricants transformateurs. La Société montréalaise de tissus a déclaré que les importations des tissus en question ont déjà entraîné la perte de ventes et que d'autres importateurs - distributeurs et transformateurs ont vu leur part de marché diminuer. Elle a avancé que l'allégement tarifaire aggraverait la situation. La Société montréalaise de tissus a soutenu que, puisque le traitement des tissus en question chez Lenrod ne comprend que la coupe et le réenroulage, les transformateurs canadiens de tissus substituables sont sources d'un plus grand nombre d'emplois.

La Société montréalaise de tissus a aussi déclaré qu'elle achète un tissu de polypropylène filé-lié destiné à l'industrie de la literie et que, si le Tribunal recommande l'allégement tarifaire, son tissu ne sera plus compétitif et sa part du marché diminuera. La Société montréalaise de tissus a exprimé l'opinion que le Tribunal devrait encourager la concurrence entre les divers fournisseurs et non récompenser une situation de monopole par l'octroi d'un allégement tarifaire.

Le **ministère des Affaires étrangères et du Commerce international** a informé le Tribunal que le gouvernement du Canada n'impose pas de contingent sur les importations de nontissés classés dans le numéro tarifaire 5603.93.90.

**Revenu Canada** a fait savoir que l'administration de l'allégement tarifaire, s'il est accordé, n'entraînerait aucun coût supplémentaire.

### **Réponse de Lenrod**

Lenrod a soutenu que les représentations de Nolar au sujet de l'exposé de Palliser sont des arguments et non des éléments de preuve. Selon Lenrod, cet état des choses est confirmé par l'inclusion, dans la réponse confidentielle de Nolar, de renseignements auxquels cette dernière n'avait pas accès. Lenrod a également fait valoir que rien ne fonde l'opinion que l'exposé de Palliser se limite au tissu gaufré en question.

---

12. La Société montréalaise de tissus fournit un tissu qui est piqué par des fabricants transformateurs afin de servir de tissu de plate-forme.



Lenrod a ajouté que les éléments de preuve dans la présente affaire démontrent clairement l'absence de production au Canada de tissus identiques ou substituables. Lenrod a soutenu que les prévisions de Nolar sur l'incidence qu'aurait la croissance des ventes sur les achats d'un intrant par Palliser ne sont que de simples hypothèses qui ne s'appuient sur aucun des éléments au dossier. Lenrod a ajouté que, dans la présente affaire, les droits ne servent aucune fin utile; ils imposent plutôt un coût inutile aux utilisateurs et diminuent la compétitivité des industries canadiennes par rapport à leurs concurrents des États-Unis. En outre, Lenrod a fait valoir qu'une entreprise qui bénéficie d'un allégement tarifaire n'est pas tenue de faire en sorte que l'économie revienne aux articles particuliers d'ameublement. Lenrod a soutenu qu'une entreprise peut choisir un des scénarios suivants : 1) appliquer l'économie à certains articles déterminés uniquement; 2) appliquer l'allégement tarifaire à la réduction de ses coûts de financement, et ainsi améliorer sa compétitivité globale; 3) investir dans du matériel ou des systèmes qui rehausseront son efficacité.

Lenrod a déclaré que Nolar est un transformateur et non un fabricant de tissus. À cet égard, Lenrod a précisé que Nolar n'a pas indiqué dans quelle mesure elle transforme les nontissés produits par Veratec par opposition à sa transformation de tissus importés des États-Unis qui sont substituables et qui font concurrence aux tissus en question destinés à la vente au Canada. Selon Lenrod, le fait que Nolar importe certains tissus aiguilletés appuie son assertion qu'il ne se produit pas de tissus identiques ou substituables au Canada. En outre, Lenrod a souligné que la disponibilité des approvisionnements de tissus en question aux États-Unis n'est pas un motif pour refuser la demande d'allégement tarifaire. Au contraire, selon Lenrod, il serait dans le meilleur intérêt des fabricants canadiens d'assurer l'accès en franchise à toutes les sources de matières brutes. De plus, Lenrod a fait valoir que le fait de limiter l'accès des fabricants canadiens aux matières brutes importées en franchise des États-Unis serait reconnaître que les utilisateurs des États-Unis disposent d'un avantage géographique important, au plan de l'acquisition des intrants, par rapport aux industries canadiennes du meuble et de la literie.

En ce qui a trait aux nontissés primaires produits par Veratec, Lenrod a souligné qu'il s'agit de tissus filés-liés plutôt que de nontissés aiguilletés thermoliés et que la majorité des clients de Veratec font affaires dans le domaine des couches. Lenrod a ajouté que les tissus filés-liés coûtent 50 p. 100 moins cher que les nontissés thermoliés ou les nontissés aiguilletés thermoliés. Il s'agit là d'une indication que ces deux types de tissus ne se font pas concurrence pour les mêmes utilisations finales. Lenrod a affirmé que cela est également vrai des tissus de plate-forme de polypropylène filés-liés faits à partir du nontissé de Veratec, qui a subi un complément d'ouvrage aux États-Unis pour être ensuite renvoyé au Canada pour fins de transformation. Dans ce contexte, Lenrod a souligné que Veratec n'a manifesté aucun intérêt dans la présente enquête.

Lenrod a aussi fait valoir que la déclaration de Nolar, qui dit œuvrer depuis mai 1986 au développement d'un nouveau tissu gaufré, ne constitue pas, en elle-même, un motif de refus de la demande d'allégement tarifaire. Sous ce rapport, Lenrod a soutenu que le Tribunal a souvent indiqué, dans les causes antérieures concernant l'allégement tarifaire, qu'une simple intention de lancer dans l'avenir une production ne constitue pas un motif suffisant pour rejeter une demande d'allégement tarifaire. De plus, selon Lenrod, Nolar n'a fourni aucune précision sur le développement du tissu gaufré, sur son calendrier de lancement, sur ses utilisations finales ni sur son prix de vente. Enfin, quant à la question de l'incidence des importations à bas prix en provenance du sud de l'Europe, Lenrod a affirmé que le tissu gaufré en question est produit par Fibertex Non-Woven, du Danemark, qui est situé dans le nord et non dans le sud de l'Europe, ce qui confirme que les tissus de Veratec n'a aucun rapport avec les tissus en question.

En réponse à l'exposé de Simmons, Lenrod a soutenu que les éléments de preuve qu'elle a produits confirment qu'à cause de leur prix, les nontissés aiguilletés thermoliés ne servent qu'à la fabrication de meubles et d'articles de literie haut de gamme, plus dispendieux, et qu'ils ne font pas concurrence aux tissus filés-liés ou aiguilletés.

Quant à l'exposé de Baker, Lenrod a soutenu que les arguments présentés confirment que les intervenants dans le marché savent fort bien qu'il n'existe aucun tissu canadien substituable. Selon Lenrod, le fait qu'elle puisse avoir passé une entente d'exclusivité avec un fournisseur étranger ne diminue en rien le mérite de sa demande d'allégement tarifaire. Lenrod a exprimé l'avis que Baker s'oppose à la demande d'allégement tarifaire parce qu'elle ne peut acheter de la source exclusive de Lenrod. Lenrod a ajouté que son activité est essentielle pour garantir que les tissus en question satisfont les besoins des utilisateurs. Enfin, Lenrod a soutenu que Baker n'a pas qualité de participant à la présente enquête, puisque cette dernière n'est qu'un exploitant d'entrepôt.

En réponse à l'exposé de Jasztext, Lenrod a soutenu que Jasztext n'a pas répondu au questionnaire du Tribunal, n'a pas fourni de données sur sa production et ses ventes concernant les tissus censément substituables et n'a remis aucun échantillon de tels tissus. En outre, Lenrod a soutenu que les nontissés de feutre aiguilleté ne sont pas substituables aux nontissés aiguilletés thermoliés et ne leur font pas concurrence.

En ce qui a trait à l'exposé de Matador, Lenrod a avancé que l'accord de Matador avec l'octroi d'un allégement tarifaire durant 18 mois démontre manifestement que Matador n'est pas, actuellement, en position de produire des tissus identiques ou substituables. En outre, Lenrod a souligné que Matador n'a pas répondu au questionnaire du Tribunal et n'a fourni aucun détail sur ses opérations canadiennes.

En ce qui a trait à l'exposé de Texel, Lenrod a soutenu que, bien que les deux échantillons (ordinaire et gaufré) soumis par Texel semblent être des tissus substituables, elle n'a pas démontré, ni même prétendu, avoir déjà produit des tissus identiques ou substituables dans le passé ni avoir l'intention d'en produire en quantité commerciale à l'avenir. Lenrod a soutenu que, tout au plus, la remise de deux échantillons de tissu par Texel démontre que cette dernière peut produire des tissus aiguilletés thermoliés, mais rien d'autre. Lenrod a soutenu que Texel n'a pas d'antécédents connus en tant qu'intervenant dans l'industrie du meuble et de la literie, et que son orientation en commercialisation est manifestement axée vers d'autres secteurs industriels.

Lenrod a souligné que le Tribunal ne sait rien de la production de Texel, réelle ou prévue. Lenrod a aussi indiqué qu'elle avait, au début des années 90, travaillé en étroite collaboration avec Texel au développement d'un tissu ordinaire, mais que cette entreprise commune avait pris fin lorsqu'il était devenu manifeste que Texel ne disposait pas des capacités techniques nécessaires à la production de tissus identiques ou substituables acceptables aux utilisateurs, dont Simmons.

Selon Lenrod, compte tenu des renseignements soumis à ce jour, le Tribunal devrait rejeter la prétention de Texel qu'elle produit des tissus identiques ou substituables. À cet égard, Lenrod a affirmé que Texel n'a pas répondu au questionnaire du Tribunal et que le Tribunal ne dispose donc d'aucune donnée sur les coûts possibles, les prix, les volumes, la capacité, la qualité, les clients ni les efforts de commercialisation concernant ces tissus identiques ou substituables. Lenrod a soutenu que les tissus de Texel peuvent être inacceptables aux industries utilisatrices, au plan technique ou pour toute autre raison.

En ce qui a trait à l'exposé de La Société montréalaise de tissus, Lenrod a soutenu que les tissus de plate-forme piqués et ceux qui sont aiguilletés thermoliés ne se font pas concurrence et ne sont pas substituables entre eux. À cet égard, Lenrod a expliqué que les fabricants de meubles canadiens ont délaissé

les tissus de plate-forme piqués à cause de la demande des consommateurs, de la mode et de la versatilité des produits. Lenrod a également souligné que La Société montréalaise de tissus n'a pas répondu au questionnaire du Tribunal, n'a fourni aucune donnée sur sa production relativement aux tissus censément substituables et n'a soumis aucun échantillon de ces tissus. En outre, Lenrod a soutenu que les tissus filés-liés, dont l'industrie de la literie se sert dans la fabrication de sommiers à ressorts, ne font pas concurrence et ne sont pas substituables aux tissus thermoliés. Enfin, Lenrod a soutenu que les représentations de La Société montréalaise de tissus ont confirmé plutôt qu'infirmé l'absence de production de tissus identiques ou substituables au Canada.

## **ANALYSE**

Aux termes de son mandat, le Tribunal est tenu d'évaluer l'incidence économique d'une réduction ou d'une suppression des droits de douane sur les producteurs nationaux de textiles et les entreprises en aval et, à cette fin, de considérer tous les facteurs économiques qui entrent en ligne de compte, notamment la possibilité de substituer des intrants textiles produits au Canada aux intrants importés et la capacité des producteurs nationaux de desservir les industries canadiennes en aval.

Selon Lenrod, Palliser et Simmons, il n'existe aucune production nationale de tissus identiques ou substituables aux tissus en question. Cette assertion a été contestée par les producteurs potentiels de tissus identiques ou substituables aux tissus en question, à savoir Jasztex, Matador, Nolar et Texel.

Fondamentalement, Jasztex a dit produire un nontissé de feutre aiguilleté qu'elle vend aux industries du meuble et de la literie. Elle a déclaré avoir aussi l'intention d'ajouter un tissu gaufré à sa gamme de produits. Matador a soumis qu'elle produit des tissus aiguilletés et des tissus liés (chimiquement et thermiquement) depuis 1945. Elle a indiqué avoir adopté, en 1994, une stratégie triennale de production de tissus ordinaires et de tissus gaufrés substituables aux tissus en question. À cet égard, Matador a déclaré avoir déjà investi des montants considérables dans ses installations et avoir l'intention d'acheter d'autres machines en 1997. Nolar a fait valoir qu'elle achète des nontissés primaires de Veratec aux fins de transformation et de vente au Canada et qu'elle produit aussi des tissus de plate-forme de polypropylène filés-liés, à partir de nontissés de Veratec. Nolar a déclaré que ces tissus font concurrence aux tissus ordinaires en question. De plus, Nolar a affirmé qu'elle travaille, depuis mai 1996, au développement d'un nouveau tissu gaufré qui fera concurrence aux tissus gaufrés en question importés d'Europe. Enfin, Texel a soutenu qu'elle produit actuellement des tissus identiques ou substituables, plus précisément un tissu ordinaire, et que son savoir-faire technique lui permet, sous réserve d'un investissement supplémentaire et d'un délai de trois à quatre mois, de produire un tissu gaufré.

Le Tribunal fait observer que les éléments de preuve des parties qui s'opposent à l'allégement tarifaire indiquent diverses capacités de production de tissus ordinaires et gaufrés substituables aux tissus en question. En ce qui a trait au tissu ordinaire, les éléments de preuve portent le Tribunal à croire qu'il existe peut-être des tissus nationaux qui font concurrence aux tissus ordinaires en question importés des États-Unis. Cependant, les producteurs nationaux de tissus censément substituables n'ont fourni aucune donnée sur leur production et leurs ventes à l'appui de leur capacité de satisfaire les besoins des industries du meuble et de la literie. Quant au tissu gaufré, les producteurs, en général, ont fait valoir que le tissu était à diverses étapes de développement et que, sous réserve d'un délai supplémentaire, ils seront en position de concurrencer avec les importations en provenance d'Europe. Comme dans le cas du tissu ordinaire, cependant, le Tribunal a reçu bien peu de données quantitatives à l'appui de leurs affirmations.

Compte tenu des éléments de preuve, le Tribunal reconnaît que les circonstances de la présente enquête sont quelque peu uniques, en ce que les producteurs nationaux semblent capables de produire des tissus à un prix concurrentiel qui seraient substituables aux tissus en question, mais n'ont pas fourni suffisamment d'information susceptible d'aider le Tribunal à délibérer. Malgré le peu de données disponibles, le Tribunal fait observer que Nolar et Texel ont fourni des échantillons de tissus censément substituables. Bien que Lenrod n'ait pas présenté d'observations sur les échantillons de Nolar, elle a examiné les échantillons fournis par Texel. À cet égard, Lenrod a déclaré que les deux échantillons soumis par Texel semblent être des tissus substituables. De plus, le Tribunal fait observer que Texel, dans son exposé, a indiqué que ses tissus seraient offerts à tous les utilisateurs à des prix similaires au prix des tissus en question. De l'avis du Tribunal, il est difficile de déceler des différences importantes entre les tissus en question et ceux fournis par Texel. De plus, le Tribunal ne peut pas ne pas tenir compte des efforts et de l'engagement de Texel afin de produire des échantillons qui semblent acceptables et il se préoccupe de la possibilité que la suppression des droits de douane pour les tissus en question mette fin à tout effort de développement et entraîne pour Texel, ainsi que pour d'autres producteurs, la perte des investissements importants consacrés à la production de tissus identiques ou substituables.

Le Tribunal fait également observer que Lenrod a, au début des années 1990, travaillé en étroite collaboration avec Texel afin de développer un tissu ordinaire, mais que cette entreprise commune a été abandonnée lorsqu'il est devenu manifeste pour Lenrod que Texel ne disposait pas des capacités techniques nécessaires à la production de tissus identiques ou substituables acceptables aux utilisateurs. Cependant, Texel semble maintenant disposer du savoir-faire technique nécessaire à la production de tissus qui seraient substituables aux tissus en question. Le Tribunal est d'avis que Texel, en injectant un investissement supplémentaire dans ses installations, serait bientôt en mesure de produire le tissu gaufré.

Une des principales raisons pour laquelle Lenrod a demandé l'allégement tarifaire réside dans la perspective d'une réduction des coûts pour les fabricants canadiens de meubles et d'articles de literie, ce qui, par voie de cause à effet, rehausserait l'efficacité avec laquelle ils concurrencent les produits finis importés. À cet égard, le Tribunal fait observer que les importations de meubles en provenance des États-Unis ne sont assujetties à aucun droit de douane et que les droits payables sur les importations de matelas et de supports de matelas en provenance des États-Unis seront entièrement supprimés le 1<sup>er</sup> janvier 1998. De plus, les fabricants des États-Unis ont accès à des tissus qui coûtent moins cher, en partie à cause des droits moindres sur les importations des tissus en question aux États-Unis<sup>13</sup>. Le Tribunal est donc d'accord avec Lenrod que l'accès à des intrants de moindre coût serait avantageux pour les industries canadiennes susmentionnées. Le Tribunal est d'avis que Texel, et peut-être d'autres producteurs nationaux, sont ou seront bientôt en mesure d'offrir des tissus à des prix concurrentiels aux industries canadiennes du meuble et de la literie. De plus, à cause de l'ALÉNA, les utilisateurs seront aussi en mesure d'importer les tissus ordinaires en question des États-Unis en franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Dans la présente conjoncture, le Tribunal doit se préoccuper que les industries du meuble et de la literie puissent compter sur des sources établies et concurrentielles d'approvisionnement pour les tissus en question ou pour tout autre tissu substituable afin de maintenir leur position concurrentielle par rapport à des importations des produits finis. Bien que les producteurs nationaux de tissus censément substituables, dont Texel, semblent pouvoir répondre aux besoins des utilisateurs, le Tribunal est d'avis que s'ils devaient ne pas

---

13. Le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les tissus en question sont passibles de droits de douane de 5,0 p. 100 en vertu du tarif NPF aux États-Unis, ces droits devant diminuer jusqu'à devenir nuls en 1999. D'autre part, les tissus en question sont passibles de droits de douane de 17,3 p. 100 en vertu du tarif NPF au Canada, ces droits devant diminuer jusqu'à 14,0 p. 100 d'ici à l'an 2004.

pouvoir le faire, la position des industries du meuble et de la literie dans le marché serait menacée. Le Tribunal est d'avis que, si les producteurs nationaux ne font pas la preuve qu'ils peuvent produire des tissus identiques ou substituables et les vendre aux industries susmentionnées à des prix concurrentiels dans un délai raisonnable, par exemple d'ici à 12 mois, alors Lenrod pourrait déposer une nouvelle demande auprès du Tribunal.

En conclusion, compte tenu des éléments de preuve, le Tribunal conclut que, actuellement, l'allégement tarifaire entraînerait des coûts qui l'emporteraient sur les avantages que pourraient en retirer Lenrod et les autres utilisateurs des tissus en question.

### **RECOMMANDATION**

Compte tenu des renseignements susmentionnés, le Tribunal recommande par la présente au Ministre de ne pas accorder, pour le moment, un allégement tarifaire sur les importations de nontissés, composés de fibres discontinues de polypropylène mélangées uniquement avec des fibres discontinues de polyester, thermoliés (liage réparti sur la surface) sur un côté et thermoliés ou gaufrés thermiquement (liage par points) sur l'autre côté, classés dans le numéro tarifaire 5603.93.90, destinés à être utilisés dans la fabrication de meubles, de matelas et de supports de matelas (sommiers à ressorts).

Arthur B. Trudeau  
Arthur B. Trudeau  
Membre président

Lyle M. Russell  
Lyle M. Russell  
Membre

Charles A. Gracey  
Charles A. Gracey  
Membre